

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-212 du 30 Avril 1997

Portant création, organisation, attributions et
Fonctionnement du Comité National d'Appui
et de Suivi des activités du Programme
National de lutte contre le Paludisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 94-145 du 26 Février 1994 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

SUR Proposition du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Mars 1997,

DECRETE :

.../...

Article 1er.- Dans le cadre de la mise en oeuvre efficiente des activités du Programme National, de lutte contre le Paludisme, il est créé un Comité National d'Appui et de Suivi des activités du Programme.

Article 2.- Le Comité se compose comme suit :

Président : Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ou son Représentant ;

Vice-Président : Le Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son Représentant ;

Membres :

- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ou son Représentant ;

- Le Ministre du Développement Rural ou son Représentant ;

- Le Ministre des Finances ou son Représentant ;

- Le Ministre de la Culture et de la Communication ou son Représentant ;

- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son Représentant ;

- Les organisations Non Gouvernementales à but sanitaire :

- Les Directeurs Techniques et Responsables des Organismes sous tutelle du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine, à savoir :

* le Directeur National de la Protection Sanitaire (DNPS) ;

* le Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de base (DHAB) ;

* le Directeur des Pharmacies et Laboratoires (DPHL) ;

* le Directeur de la Santé Familiale (DSF) ;

* le Directeur de la Protection Sociale (DPS) ;

* le Directeur de la Planification, de la Coordination et de l'Evaluation (DPCE) ;

* le Directeur de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels (CAME) ;

* le Responsable local de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) ;

- Les Directeurs des Entités de formation du personnel de santé relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique à savoir :

.../...

- * le Responsable du Département de Parasitologie et Microbiologie de la FSS et son Adjoint ;
- * le Directeur du Collège Polytechnique Universitaire (CPU) ;
- * le Directeur du Centre Régional pour le Développement et la Santé (CREDESA) ;
- * le Directeur de l'Institut National Médico-Social (INMES) ;
- * le Directeur de l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers Adjoints du Bénin (ENIAB) ;
- * le Directeur de l'Ecole des Techniciens de Laboratoires et d'Analyses Médicales (ETLAM).

Article 3.- Le Comité est chargé de :

- Appuyer le Programme National de lutte contre le Paludisme pour la réalisation de ses objectifs ;
- Suivre la mise en oeuvre conséquente des activités du Programme National de lutte contre le Paludisme.

Article 4.- En cas de nécessité, le Comité pourrait solliciter la compétence de personnes ressources pour étudier certains dossiers et suggérer des solutions.

Article 5.- Le Comité se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président. En cas de besoin, il se réunit en session extraordinaire.

Article 6.- Le Comité National d'Appui et de Suivi des activités du Programme National de lutte contre le Paludisme dispose d'un Secrétariat Administratif dont le responsable est le Coordonnateur National. Ce dernier est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 7.- Le Coordonnateur National est chargé de :

- l'exécution des décisions arrêtées par le Comité ;
- toutes les questions administratives et financières relatives au bon fonctionnement du Comité.

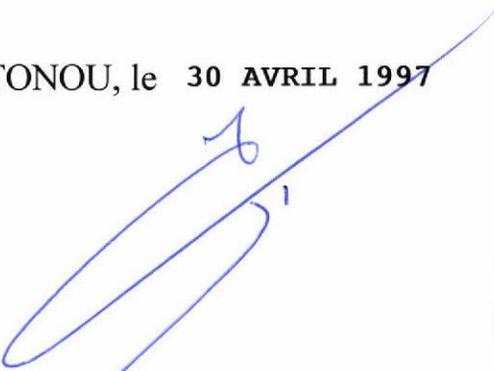
Article 8.- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

.../...

article 8.- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 AVRIL 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



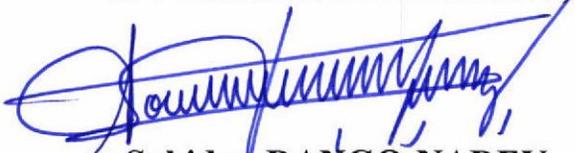
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



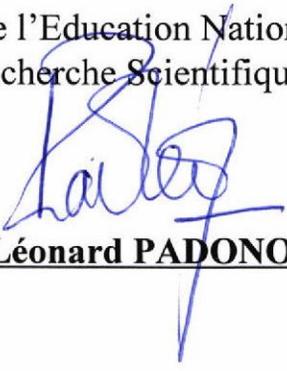
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Sahidou DANGO-NADEY.-

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique,



Jijoho Léonard PADONOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Jérôme SACCA-KINA.-

Le Ministre de la Culture et de la
Communication,



Timothée ZANNOU.-

.../...

Le Ministre de la Santé, de la Protection
Sociale et de la Condition Féminine,



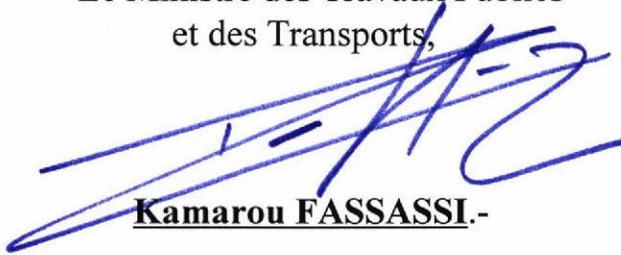
Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Kamarou FASSASSI.-

Ampliations : PR 6 AN 4CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MEHU 4
MSPSCF 4 MENRS 4 MDR 4 MCC 4 MF 4 MTPT 4 AUTRES
MINISTERES 10 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 JO 1.-